

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2017-02-07-004 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2009-173-17 du 22 juin 2009 autorisant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société GL ALTESSE, anciennement BIJOUX GL, sis à Le Cheylard

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-173-17 du 22 juin 2009 autorisant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société BIJOUX GL, avenue de Saunier sur la commune de Le Cheylard ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques 4120 et 4140 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 23 avril 2014 – BIJOUX GL à GL ALTESSE ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par GL ALTESSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le tableau de classement ICPE visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

CONSIDERANT cependant que les prescriptions techniques dudit arrêté sont suffisantes et demeurent valables pour garantir les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-173-17 du 22 juin 2009 relatif au classement ICPE de l'établissement GL ALTESSE est modifié comme repris dans le tableau ci-après :

Rubriques ICPE	Nature de l'activité	Volume de l'activité actuel	Classement
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage/dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres (A)	3 855 litres	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage/dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres (A) b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres (DC)	8 275 litres	A
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage/dégraissage visé par la rubrique 2563. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres (DC)	Tribofinition 3 000 litres	DC
4110-2-a	Liquides – Toxicité aiguë cat. 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 250 kg (A) b. supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg (DC)	Produits stockés : 160 kg Bains de traitement de surface : 1,635 t → environ 1,8 t	A
4120.2-b	Liquides – Toxicité aiguë cat. 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 10 t (A) b. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	Produits stockés : 285 kg Bains de traitement de surface : 1 t → 1,31 t	D
4140-2-b	Liquides – Toxicité aiguë cat. 3 pour la voie d'exposition orale. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 10 t (A) b. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	Produits stockés : 1 kg Bains de traitement de surface : 1,3 t → 1,311 t	D

A : autorisation – DC : déclaration avec contrôle – D : déclaration

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Cheylard et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du Cheylard pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société GLALTESSE.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Cheylard.

A Privas, le 07 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON